



D_2023_90
MART

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_47 d'atlantic'eau en date du 15 mars 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencée 06 437 126 099266 01,

Considérant le titre 1758/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 24 avril 2023 pour un montant total de 105.52 € se détaillant comme suit :

- 59.71 € : part distribution de l'eau de la facture n°22130 du 31 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -1.75 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°22204 du 31 janvier 2022,
- -5.44 € : part distribution de l'eau de l'avoir édité le 28 février 2022 pour régularisation de consommation,

Considérant l'appel de la fille de l'abonnée référencée 06 437 126 099266 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 31 mai 2023 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 31 mai 2023, l'abonnée, représentée par sa fille, sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en précisant qu'un dossier auprès du médiateur de l'eau a été déposé après réception des relances de Véolia, l'objet du litige étant lié à une surconsommation,

Considérant que la seconde relance avec accusé de réception a été adressée par Véolia le 14 février 2022, que l'abonnée a adressé un premier courrier de réclamation à Véolia précisant la saisie du médiateur de l'eau le 21 mars 2022 et que Véolia a adressé la troisième relance en lettre suivie le 10 mai 2022,

Considérant que le médiateur de l'eau a rendu sa décision sur le dossier le 8 septembre 2022,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230612-D_2023_90-AU

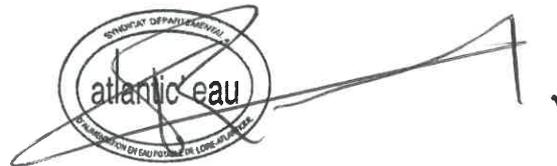


ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1758/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 437 126 099266 01	LA PLAINE SUR MER	49.78	2.74	52.52
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **12 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/06/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication